

Arrêt

n° 290 883 du 23 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 06 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 13 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si

la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « Commissaire adjointe » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mungala et de religion caséiste. Vous êtes né le [XXXX] 1979 à Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous vous mariez en 2010 et à partir de 2011, vous vous rendez régulièrement en Angola pour des raisons professionnelles.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 19 septembre 2016, sans le vouloir, vous vous retrouvez dans une manifestation. Après avoir vu la violence des policiers, vous décidez de filmer ce qu'il se passe. Des policiers s'en prennent alors à vous et vous arrêtent. Vous êtes emmené dans une prison située dans district Mont Amba à Matete, Kinshasa, où vous êtes détenu pendant une semaine. Vous êtes libéré après l'intervention de membres du centre de formation international en droits humains (CFIDH), une ONG, et de votre famille, qui a donné une somme d'argent pour vous faire libérer.

En octobre 2016, vous décidez de devenir membre d'honneur du CFIDH. A partir de janvier 2017 jusqu'à votre départ de RDC, vous vous occupez du monitoring et des enquêtes au sein de cette ONG.

Dans la nuit du 19 au 20 décembre 2016, vous participez à une marche contre le maintien du Président Kabila au pouvoir au cours de laquelle vous êtes arrêté et emmené à nouveau dans un lieu de détention situé dans le district de Mont Amba. Vous êtes détenu pendant une journée. Vous êtes libéré par les avocats de l'ONG CFIDH le 22 décembre 2016. Après cela, vous ne participez plus à aucune manifestation et vous vous mettez en retrait de l'ONG où vous n'assistez plus qu'à quelques réunions.

Lors des élections présidentielles de 2018, vous obtenez, via l'ONG, une accréditation pour être témoin au nom de « Lamuka » dans un bureau de votes. Différentes difficultés et problèmes apparaissent durant cette journée. Le soir, plusieurs personnes viennent vers et vous prennent de

force dans leur camionnette. Vous êtes détenu pendant un mois dans un lieu de détention inconnu. Vous êtes maltraité durant cette détention. Vous êtes libéré par l'intermédiaire d'un de vos gardiens qui connaissait votre famille.

Vous quittez la RDC le 31 janvier 2019 en voiture avec votre femme et vos deux enfants, illégalement, pour vous rendre en Angola. De là, vous voyagez en avion jusqu'en Turquie muni d'un faux passeport angolais. En Turquie, vous restez quelques mois avant de partir en Grèce durant l'été 2019. Votre femme et vos deux enfants sont restés en Angola et s'y trouvent toujours à ce jour.

Vous quittez la Grèce et vous arrivez en Belgique au début du mois de janvier 2020 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 10 janvier 2020.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement du manque de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement des craintes de persécutions qu'il allègue. Elle remet en cause les deux dernières arrestations et détentions du requérant ainsi que le rôle d'observateur qu'il aurait tenu pour le compte de la plateforme « Lamuka » le jour des élections présidentielles de décembre 2018.

Ainsi, elle estime que le requérant n'est pas parvenu à expliquer les raisons pour lesquelles il a été désigné observateur électoral pour le compte « Lamuka » ainsi que la manière dont l'association CIFDH/D aurait obtenu son accréditation. Concernant sa détention qui aurait débuté le jour des élections présidentielles de décembre 2018, elle estime que le requérant a tenu des propos inconsistants, généraux et peu empreints de vécu lorsqu'il a été invité à raconter de manière chronologique cette détention et à parler du déroulement d'une journée type en détention, à décrire la pièce dans laquelle il était détenu, à indiquer la localisation de son lieu de détention et à évoquer ses codétenus et ses gardiens, la nourriture, les conditions d'hygiène et les violences qu'il aurait subies.

Ensuite, elle estime qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ait participé à la manifestation du 19 décembre 2016 parce que la plateforme « Lamuka » encourageait au départ du président Kabila. A cet effet, elle relève qu'il ressort des informations objectives que la plateforme « Lamuka » a été créée en novembre 2018, soit pratiquement deux ans après ces événements allégués de décembre 2016. Elle en déduit que le requérant n'a pas participé à la marche du 19 décembre 2016 et, partant, qu'il n'a pas été détenu à la suite de cette marche. Elle soutient également que le requérant a fait une description succincte de cette prétendue détention et qu'à la supposer établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, elle n'est pas à la base de son départ du pays et ne peut nullement fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans son chef.

Concernant la première détention du requérant survenue en septembre 2016, elle considère qu'elle ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte réelle et actuelle de persécution.

Par ailleurs, elle relève que le requérant ne s'est jamais impliqué dans un parti politique en République Démocratique du Congo ou en Belgique outre qu'il n'évoque aucun élément qui laisserait penser que l'ONG dans laquelle il était actif serait mal perçue par ses autorités nationales. S'agissant de cette ONG, elle estime que le requérant a tenu des propos lacunaires sur les personnes travaillant dans sa section ainsi que sur ses activités au sein de cette section, ce qui indique que son engagement, son exposition et son niveau d'influence étaient très limités. Elle considère que son implication au sein de l'association CIFDH/D n'est pas de nature à lui causer des problèmes avec ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant manquent de pertinence ou de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse.

5.2. Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation du devoir de minutie ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (requête, p. 3).

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

6. La partie requérante annexe à sa demande d'être entendue une « Déclaration et témoignage » délivrée le 12 janvier 2023 par la coordination générale du CIFDH/D (dossier de la procédure, pièce 8).

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs portent sur les éléments importants du récit d'asile du requérant et suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

11.1. Ainsi, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a procédé à une instruction appropriée et suffisante de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il présente, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, la Commissaire adjointe a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant les faits allégués, que les craintes de persécutions invoquées par le requérant ne sont nullement établies. De plus, à la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil relève que ceux-ci se sont bien déroulés et que le requérant n'a pas rencontré de difficultés particulières à s'exprimer et à défendre sa demande de protection internationale.

11.2. En outre, dans son recours, la partie requérante estime que la Commissaire adjointe « *n'a pas pris en compte les nombreux documents versés au dossier, lesquels étayent les déclarations du requérant mais ont été écartés de façon stéréotypée [sic]* » (requête, p. 3).

Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne développe pas sa critique et qu'elle s'abstient de rencontrer concrètement les motifs de la décision attaquée relatifs à l'analyse des documents déposés par le requérant.

11.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se borne à rappeler certains éléments de son récit et à critiquer de manière très générale et laconique l'analyse de la partie défenderesse ; elle n'apporte toutefois aucune réponse circonstanciée aux nombreux motifs de la décision qui remettent en cause, à juste titre, la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions. Il en résulte que ces motifs restent entiers et pertinents et empêchent de conclure que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

11.4. Concernant le document délivré le 12 janvier 2023 par la coordination générale du CIFDH/D (dossier de la procédure, pièce 8), le Conseil estime que son contenu particulièrement vague et concis empêche de lui accorder une force probante telle qu'elle permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. Le Conseil relève en particulier que ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le rôle d'observateur électoral que le requérant aurait tenu durant les élections présidentielles de 2018. Il ne fournit également aucune précision sur les prétendues « *menaces, arrestations arbitraire et séquestration* » dont le requérant aurait été victime de la part du régime de l'ancien président Joseph Kabila. Enfin, le Conseil estime incohérent que ce document ne mentionne pas l'identité de son signataire.

11.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt sont déterminants et permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécution invoqués par le requérant.

11.6. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (v. requête, p. 6).

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se

voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ville où le requérant vivait de manière régulière avant son départ de la RDC, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ